

L'An Deux Mil Seize, le Premier Juillet , à 20h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est tenu à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Mme Anne-Françoise GAILLOT, Maire.

Présents : Mmes et MM. BEQUET. CLAIR. COER. COULANGE. DEVIE. DURAND. LE MENN. MAUREL. MERCIER. MILLARD. ROBERT. WATRIN

Absents : Mme DOUMENG excusée, donne pouvoir à M. MERCIER

Formant la majorité des membres en exercice.

M. Patrick MILLARD a été élu secrétaire.

\*\*\*\*\*

## **ORDRE DU JOUR**

- 1) Tarifs des structures périscolaires.
- 2) Modification du règlement intérieur des structures périscolaires.
- 3) Modification des tableaux des effectifs.
- 4) Décision modificative sur le fonds de péréquation intercommunal.
- 5) Modification du périmètre de la communauté d'Agglomération.
- 6) Création et suppression des régies.
- 7) Demande de subvention au titre de la dotation de solidarité en faveur des collectivités territoriales touchées par des événements climatiques ou géologiques auprès de l'Etat.
- 8) Question diverses.

### **Approbation du procès verbal de la séance précédente, désignation d'un secrétaire de séance**

\*\*\*\*\*

#### **A – APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE**

Le compte rendu du dernier Conseil Municipal a été approuvé à l'unanimité.

#### **B – DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE**

M. Patrick Millard a été élu secrétaire.

#### **1) TARIFS DES STRUCTURES PERISCOLAIRES**

Mme le Maire fait part aux membres du conseil des tarifs proposés pour 2016-2017 sur l'ensemble des structures périscolaires.

Au regard du rallongement des vacances scolaires de Toussaint, il est proposé aux membres du conseil de réajuster en conséquence les prix des structures. Les tranches tarifaires demeurent inchangées. Les forfaits sont à régler en dix mensualités.

## Le Conseil, délibère et décide, à l'unanimité

- L'application des tarifs suivants :

### 1. Définition des tranches tarifaires :

Les tranches tarifaires sont définies à partir du revenu fiscal de référence (avant réductions d'impôts) figurant sur votre dernier avis d'imposition, divisé par 12 mois.

<b>Tranche 1</b>	RFR/12 < 2500 €
<b>Tranche 2</b>	2500 € < RFR/12 < 4000 €
<b>Tranche 3</b>	RFR/12 > 4000 €

Le tarif Extérieur est applicable à tous les enfants scolarisés à La Boissière Ecole, et dont les parents ne paient aucun impôt dans la commune, indépendamment de leurs revenus.

### 2. Tarifs de la Garderie, du CLSH (mercredi), et du Service d'aide aux devoirs :

Comme le prévoit le règlement intérieur, si vous avez besoin de réserver une place à votre enfant pendant toute l'année dans les structures périscolaires, le tarif est **annuel et forfaitaire**, et est résumé dans le tableau (1). Le paiement devra être effectué en 10 mensualités identiques, dont le montant est indiqué dans le tableau (2). Pour la garderie, le CLSH et l'aide aux devoirs, une facture vous sera adressée chaque mois, de septembre à juin, y compris les mois comportant de petites vacances scolaires

➤ **Aucune réduction n'est prévue pour les enfants qui ne profitent pas de la place qui leur est réservée :**

le tarif est forfaitaire et tient compte des éventuelles absences de votre enfant pour maladie, ou pour convenance personnelle.

➤ **Aucun désistement ne sera accepté en cours d'année, sauf circonstances exceptionnelles (déménagement, accident, perte d'emploi...). Dans ce cas, chaque mois entamé est du : vous êtes invités à vous présenter rapidement en mairie, si les circonstances exceptionnelles justifient l'interruption de la facturation des prestations que vous avez choisies en début d'année.**

**Tableau (1) : tarif Annuel**

Tranche tarifaire	Forfait Garderie			Forfait Aide aux devoirs
	Matin	Soir	Journée	
<b>T1</b>	430 €	510 €	870 €	510 €
<b>T2</b>	510 €	595 €	1030 €	595 €
<b>T3/Extérieur</b>	595 €	680 €	1200 €	680 €

Forfait CLSH	Forfait Garderie + CLSH	Forfait Garderie + CLSH (mercredi et vacances scolaires *)
Journée		
400€	1230€	1460 €
440€	1330€	1575 €
480€	1540€	1820 €

**Tableau (2) : paiement mensuel**

Tranche tarifaire	Garderie			Aide aux devoirs
	Matin	Soir	Journée	
<b>T1</b>	43 €	51 €	87 €	51 €
<b>T2</b>	51 €	59,5 €	103 €	59,5 €
<b>T3/Extérieur</b>	59,5 €	68 €	120 €	68 €

CLSH	Garderie+CLSH	Forfait Garderie + CLSH (mercredi et vacances scolaires *)
Après-midi		
40 €	123 €	146 €
44 €	133 €	157.5 €
48 €	154 €	182 €

- \*vacances scolaires:**
- vacances de la Toussaint semaine du **20 au 28 octobre 2016**
  - vacances d'hiver semaine du **6 février au 10 février 2017**
  - vacances de printemps semaine du **3 avril au 7 avril 2017**

Une remise est consentie sur la facture familiale en fonction du nombre de parts fiscales : 5% pour 3 parts, et 10 % au delà de 3 parts.

### 3. Tarifs du CLSH pendant les vacances scolaires :

Le tarif du CLSH pendant les vacances scolaires correspond à un forfait de 7 journées pour les vacances de Toussaint et 5 journées pour les autres petites vacances.

Pour le cas où une sortie extérieure est proposée, une somme de 5 à 10 euros supplémentaires pourra être demandée.

Tranche tarifaire	Vacances de Toussaint	Vacances d'Hiver et de Printemps
T1	119 €	85 €
T2	126 €	90 €
T3/Extérieur	140 €	100 €

Ce service n'est assuré que lorsqu'au moins 8 enfants sont inscrits.

### 4. Tarifs pour un accueil occasionnel:

Pour les enfants qui n'ont pas de place réservée, un accueil exceptionnel est possible, si une place est disponible. Dans ce cas, il convient :

◇ de vérifier qu'une place est disponible à la date souhaitée en contactant la personne responsable de l'accueil périscolaire

Aucun enfant ne sera admis sans cette démarche préalable.

FORFAIT	Garderie matin ou soir	½ journée CLSH	Repas	Journée PVS
Tranche 1	8 €	20 €	4 €	30 €
Tranche 2	9 €	22 €	4 €	32 €
Tranche 3	10 €	24 €	4 €	34 €

## 2) MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES STRUCTURES PERISCOLAIRES

Mme le Maire fait état de la nécessité de modifier en plusieurs points le règlement intérieur :

- pour la rentrée 2016, le service d'aide aux devoirs commencera dès le 5 septembre,
- pour la rentrée 2016, la garderie périscolaire commencera dès le 2 septembre,
- pour la rentrée 2016, le centre de loisirs commencera dès le 7 septembre,
- L'accès à la garderie périscolaire, l'aide aux devoirs et le centre de loisirs sera en priorité pour les enfants dont les deux parents exercent une activité professionnelle.

Mme le Maire indique que pour le cas où elle constaterait des abus, conformément au règlement intérieur elle convoquera les parents. Elle précise que le non respect des horaires pourrait entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

## Le Conseil, délibère et décide, à l'unanimité

- **APPROUVE** les modifications du règlement intérieur.

### GARDERIE PERISCOLAIRE, CENTRE DE LOISIRS ET SERVICE D'AIDE AUX DEVOIRS et NOUVELLES ACTIVITES PERISCOLAIRES DE LA BOISSIERE ECOLE

#### REGLEMENT INTERIEUR ANNEE 2016 - 2017

#### **Article 1 : Horaires d'ouverture**

La garderie périscolaire est ouverte les lundi, mardi, jeudi et vendredi, à partir de 7h jusqu'à 9h, puis de 16h30 à 18h30, sauf pendant les vacances scolaires. Le mercredi la garderie périscolaire est ouverte de 7h à 9h. Les enfants jusqu'au CP y sont prioritaires le soir. **Ouverture à compter du vendredi 2 septembre 2016.**

Le service d'aide aux devoirs est ouvert les lundi, mardi, jeudi, et vendredi, de 17h à 18h30, pour tous les enfants du CE1 au CM2 inscrits à la garderie du soir, sa mise en place **interviendra à compter du lundi 5 septembre 2016.**

Le Centre de Loisirs est ouvert le mercredi en période scolaire, de 13h30 à 18h30. **Ouverture à compter du mercredi 7 septembre 2016.**

**Au centre de Loisirs le mercredi, afin de ne pas perturber l'organisation du travail des animateurs, et le bon déroulement des programmes d'activités qu'ils mettent en place, le centre de loisirs débute son activité à partir de 13h30 et le départ des enfants a lieu après le goûter, entre 16h30 et 18h30.**

Dans la mesure où le nombre d'inscriptions nécessaires au fonctionnement du centre est atteint (8 enfants inscrits), le Centre de Loisirs ouvrira ses portes aussi durant les petites vacances scolaires, une semaine sur deux.

Pour ces temps d'accueil, des animateurs diplômés sont employés par la commune.

#### **Article 2 : Conditions d'admission**

La garderie périscolaire, le service d'aide aux devoirs et le Centre de Loisirs sont accessibles aux enfants

- âgés de 3 à 11 ans
- à jour de leurs vaccinations (DTP), ou muni d'un certificat de contre-indication.
- résidant dans la commune et/ou scolarisés à l'école des Chanterelles.
- **en priorité à ceux dont les deux parents exercent une activité professionnelle.**
- **dont le dossier d'inscription est complet.**

Les services d'accueil périscolaires sont accessibles **en priorité** aux enfants de La Boissière Ecole : la municipalité se réserve le droit de refuser un enfant « extérieur », pour le cas où l'ensemble des places seraient pourvues.

En cas de fièvre ou de maladie contagieuse, l'enfant n'est pas admis.

Des dérogations, en fonction de situations particulières, pourront être accordées, en conformité avec l'effectif autorisé par la direction de la Jeunesse et des Sports.

### **Article 3 : Inscription**

L'inscription est obligatoire et s'effectue préalablement en Mairie.

#### **Pièces à fournir**

- Fiche de renseignements (quelle que soit l'activité),
- Fiche sanitaire de liaison (quelle que soit l'activité),
- Autorisation du droit à l'image (quelle que soit l'activité),
- L'approbation du Règlement Intérieur (quelle que soit l'activité),
- La Fiche de prévision de fréquentation hebdomadaire : elle doit être renseignée par les parents lors de l'inscription, pour chaque enfant fréquentant régulièrement les structures d'accueil périscolaires. Elle précise les jours et les heures où une place est assurée à l'enfant. Aucune modification de fréquentation ne sera acceptée en cours d'année, sauf circonstance exceptionnelle (changement d'horaires professionnels, déménagement, ...).
- **Certificat médical, pour le centre de loisirs,**
- Photocopie des pages vaccinations DTP du carnet de santé **pour le centre de loisirs et la garderie,**
- Attestation d'assurance responsabilité civile et périscolaire (quelle que soit l'activité),
- La photocopie du dernier avis d'imposition des deux parents (sauf tranche 3) **pour le centre de loisirs et la garderie,**
- Un RIB **pour le centre de loisirs et la garderie.**

### **Article 4 : Assurance et responsabilités**

- L'assurance « responsabilité civile » des familles doit couvrir tout dommage causé par leur(s) enfant(s) pendant le trajet école garderie (aller et retour).
- Il est recommandé aux familles de ne laisser aux enfants ni bijoux, ni objets de valeur. Les structures d'accueil périscolaires et la Mairie déclinent toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration.
- **Il n'est pas admis qu'un enfant accueilli dans une structure d'accueil périscolaire puisse la quitter seul le soir,** sauf si les parents en prennent la responsabilité par écrit.
- La municipalité décline toute responsabilité en cas de problème survenu en dehors des heures d'ouvertures des structures d'accueil périscolaires.
- Après 18h30, les animateurs ont pour consigne d'alerter la gendarmerie de Rambouillet, à qui ils confieront les enfants.

### **Article 5 : Accueil régulier – Accueil occasionnel**

#### **Accueil régulier : définition**

- Fréquentation régulière du centre de Loisirs : une place est réservée pour chaque enfant fréquentant le Centre de Loisirs tous les mercredis. La fiche de fréquentation hebdomadaire, remplie par les parents au moment de l'inscription, sert à préciser les heures de prise en charge de leur enfant : le matin et/ou l'après-midi, avec/ sans déjeuner. Le tarif applicable est le tarif forfaitaire annuel.

- Fréquentation régulière de la garderie et/ou du service d'aide aux devoirs : Une place est réservée pour chaque enfant fréquentant la garderie au moins deux fois par semaine : la fiche de fréquentation hebdomadaire, remplie par les parents au moment de l'inscription, sert à préciser les jours de la semaine et les heures de prise en charge de leur enfant : garderie le matin et/ou garderie le soir, deux à quatre jours par semaine.

#### Accueil occasionnel

Pour les enfants qui ne fréquentent pas régulièrement les structures d'accueil périscolaires, (la fiche de fréquentation n'est pas renseignée au moment de l'inscription), un accueil occasionnel est possible dans la limite des places disponibles.

L'accueil occasionnel de votre enfant est limité à :

- Une fois par semaine pour la garderie du matin
- Une fois par semaine pour la garderie du soir ou le service d'aide aux devoirs
- Une fois par mois pour le centre de loisirs

Les demandes d'accueil occasionnel doivent impérativement être déposées, auprès de la personne responsable, au plus tard

- Le jour ouvrable précédent, avant 9h du matin, pour un accueil à la garderie ou au service d'aide aux devoirs.
- Le mercredi précédent, avant 9h du matin, pour un accueil le mercredi au centre de loisirs.

**L'inscription de dernière minute dans le cahier de liaison de l'enfant ne suffit pas.**

#### **Article 6 : Tarifs**

Les tarifs des structures d'accueil périscolaires sont déterminés par délibération du conseil municipal et sont contrôlés par la caisse d'Allocations Familiales. Ils tiennent compte des ressources mensuelles des familles, justifiées par le dernier avis d'imposition des deux parents fournis lors de l'inscription.

#### **Article 7 : Facturation**

Les parents choisissent, au moment de l'inscription, la formule qui leur convient le mieux (régulier ou occasionnel), et qui conditionne le mode de facturation pour toute l'année scolaire. Le choix est précisé sur la fiche de fréquentation. Aucun changement ne sera accepté en cours d'année, sauf circonstance exceptionnelle.

**Dans tous les cas, le paiement est effectué d'avance, pour la garderie comme pour le centre de loisirs.**

- Accueil régulier :

Pour chaque structure périscolaire, une facture est adressée aux familles. Elle correspond au montant (forfaitaire) des prestations choisies par les parents en début d'année.

Le montant des prestations est forfaitaire et tient compte des éventuelles absences de l'enfant pour cause de maladie, ou pour convenance personnelle.

- Accueil occasionnel

Il convient de vérifier qu'une place est disponible à la date souhaitée, en contactant la personne responsable de l'accueil périscolaire.

En cas d'absence de l'enfant, les prestations occasionnelles ne font l'objet d'aucun remboursement.

## **Article 8 : Fonctionnement du centre de Loisirs**

Le centre de loisirs n'est pas une garderie. Les activités qui y sont proposées font l'objet d'un projet pédagogique consultable par les parents.

L'organisation du travail des animateurs, de même que la préparation des programmes qu'ils établiront pour les activités et sorties extérieures, dépendent en partie de l'effectif sur lequel ils peuvent compter, et de sa répartition dans les différentes classes d'âge.

Il en va de même pour le nombre de goûter, ou de repas à préparer.

**Les parents s'engagent à respecter les horaires d'arrivée et de départ.** Le non respect des horaires entraînera des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

**Le(s) parent(s) qui récupère (nt) en retard leur(s) enfant(s) devront de plus signer un document indiquant l'heure de départ de l'enfant.**

Les enfants confiés au Centre de Loisirs ne pourront pas fréquenter une autre structure durant la journée, la responsabilité étant confiée aux employés diplômés de la commune.

Pour chaque enfant exerçant une activité sportive dans le cadre d'une association extérieure au Centre de Loisir, un document tripartite devra être établi entre les parents, la commune et les associations concernées : il définira la prise en charge et la responsabilité pendant le temps associatif. Le transfert des enfants sur le lieu de leur activité, ainsi que leur retour au centre de Loisirs ne pourront pas être assurés par les animateurs du Centre.

## **Article 9 : Fonctionnement des Nouvelles Activités Périscolaires**

Au moment de l'inscription, les parents indiquent si l'enfant participera ou non aux activités périscolaires.

Si votre enfant choisi de participer aux Nouvelles Activités Périscolaires **cet engagement s'inscrit sur l'année complète et sur toutes les activités proposées.**

Si pour des raisons médicales ou justifiées à l'avance par une demande de dérogation en Mairie, votre enfant ne peut participer à une séance, il doit être récupéré à l'issue du temps scolaire et non pendant l'activité.

De même, les enfants qui ne participent pas aux activités périscolaires doivent être récupérés à l'issue du temps de classe auprès du corps enseignant.

Les enfants se doivent d'apporter le matériel demandé à chaque atelier suivant les indications du début d'année et les parents de vérifier que le matériel demandé est bien dans le cartable de l'enfant.

Pour les activités sportives une tenue adaptée est demandée – à défaut l'enfant ne pourra pas participer à l'activité mais sera tenu de rester avec l'animateur le temps de la séance.

## **Article 10 : Propreté – Tenue – Discipline**

Afin de préserver les locaux mis à sa disposition, chaque enfant doit être muni pendant la période hivernale d'une paire de chaussons marqués à son nom.

Il est demandé aux parents de sensibiliser leur(s) enfant(s) au respect de la vie collective. Un manquement signalé ou remarqué par le personnel animateur pourra faire l'objet d'une remise en cause de l'admission de l'enfant concerné.

## **Article 11 : Approbation du règlement intérieur des accueils périscolaires**

Le présent règlement sera affiché dans chaque lieu d'accueil périscolaire, et sera remis aux parents.

**Les parents devront prendre connaissance du règlement et remettre après acceptation le coupon ci-dessous, daté et signé, avec le dossier d'inscription.**

### **3) MODIFICATION DES TABLEAUX DES EFFECTIFS**

CONSIDERANT la nécessité de créer 1 poste : d'Adjoint d'Animation de 2<sup>ème</sup> Classe à temps non complet pour les activités périscolaires soit :

- 1 poste à 31 heures par semaine à partir du 1er septembre 2016

CONSIDERANT la nécessité de créer ce poste,

**Le Conseil, délibère et décide, à l'unanimité**

- **CRÉER** 1 poste : d'Adjoint d'Animation de 2<sup>ème</sup> Classe à temps non complet pour les activités périscolaires, à compter du 1er septembre 2016.

- **MODIFIE** le tableau des emplois permanents à temps non complet tel qu'indiqué ci-dessous à compter du 1er septembre 2016.

### **4) DECISION MODIFICATIVE SUR LE FONDS DE PEREQUATION INTERCOMMUNAL**

Le montant du fonds de péréquation intercommunal voté lors du budget 2016 était de 30 550 €

La communauté d'agglomération nous informe que cette somme est portée à 32 976 €.

Cette différence sera provisionnée par un virement de crédits du chapitre 011 article 6011 pour une somme de 2 642€ au profit du chapitre 014 article 73925.

**Le Conseil, DELIBERE et DECIDE à l'unanimité,**

- **PROCEDE** au virement de cette somme.

### **5) DELIBERATION PORTANT PROJET DE PERIMETRE DE FUSION DE RAMBOUILLET TERRITOIRES COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION, DE LA COMMUNE DE COMMUNES DES ETANGS ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CONTREE D'ABLIS PORTE D'YVELINES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Préfet des Yvelines du 12 décembre 2003 créant la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014363-0004 du 29 décembre 2014 modifié portant transformation de la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline en Communauté d'Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015142-0008 du 22 mai 2015 portant modification des statuts et de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Plaines et Forêts d'Yveline,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016148-0007 du 27 mai 2016 portant projet de périmètre de fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la communauté de communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la communauté de communes des Etangs,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° CC1604AD02 du 11 avril 2016 portant modification des statuts,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° CC1604AD03 du 11 avril 2016 portant modification de l'intérêt communautaire,

Vu l'arrêté n°CC1606AD03 du 27 juin 2016 portant projet de périmètre de fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la communauté de communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la communauté de communes des Etangs,

Considérant qu'à compter de la notification de cet arrêté, le Conseil communautaire Rambouillet Territoires, au même titre que ceux des deux autres EPCI et les conseils municipaux des communes concernées disposent d'un délai de 75 jours pour se prononcer,

Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire,

### **Le Conseil, délibère et décide, 12 voix POUR et 2 ABSTENTIONS**

- **ADOPTE** les modifications du périmètre de la Communauté d'Agglomération.

#### **6) SUPPRESSION ET CREATION DES REGIES**

##### **\* DISSOLUTION DE LA REGIE DE RECETTES DU RESTAURANT SCOLAIRE**

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R-1617-1 à 18 ;

Vu décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 23 février 1997 créant une régie de recettes pour le Restaurant Scolaire ;

Vu la délibération du 6 mars 2009 modifiant le montant de l'encaissement de la régie de recettes pour le Restaurant Scolaire ;

Vu la faible activité de certaines régies, Monsieur le Trésorier Principal a sollicité le regroupement en une seule régie unique de recettes diverses. Il est proposé de dissoudre la Régie de recettes de la caisse des écoles au 31 août 2016 ;

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :  
Accepter la dissolution de la régie de recettes du Restaurant Scolaire.

**Le Conseil, délibère et décide, à l'unanimité**

**- SE PRONONCE POUR**

**\* DISSOLUTION DE LA REGIE DE RECETTES DE LA CAISSE DES ECOLES**

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R-1617-1 à 18 ;

Vu décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 28 mars 1996 créant une régie de recettes pour la caisse des écoles ;

Vu la faible activité de certaines régies, Monsieur le Trésorier Principal a sollicité le regroupement en une seule régie unique de recettes diverses. Il est proposé de dissoudre la Régie de recettes de la caisse des écoles au 31 août 2016.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :  
Accepter la dissolution de la régie de recettes de la Caisse des Ecoles.

**Le Conseil, délibère et décide, à l'unanimité**

**- SE PRONONCE POUR**

## **\* DISSOLUTION DE LA REGIE DE RECETTES DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R-1617-1 à 18 ;

Vu décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 23 mars 1996 créant une régie de recettes pour le Centre Communal d'action Social ;

Vu la faible activité de certaines régies, Monsieur le Trésorier Principal a sollicité le regroupement en une seule régie unique de recettes diverses. Il est proposé de dissoudre la Régie de recettes pour le Centre Communal D'action Sociale au 31 août 2016 ;

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

Accepter la dissolution de la régie de recettes du Centre Communal d'Action Sociale.

**Le Conseil, délibère et décide, à l'unanimité**

**- SE PRONONCE POUR**

## **\* DISSOLUTION DE LA REGIE DE RECETTES DE LA SALLE D'ACTIVITES**

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R-1617-1 à 18 ;

Vu décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966

relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 15 octobre 2004 créant une régie de recettes pour l'encaissement des produits provenant de la location de la salle d'activités. ;

Vu la faible activité de certaines régies, Monsieur le Trésorier Principal a sollicité le regroupement en une seule régie unique de recettes diverses. Il est proposé de dissoudre la Régie de recettes de la salle d'activité au 31 août 2016.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :  
Accepter la dissolution de la régie de recettes de la Salle d'Activités.

**Le Conseil, délibère et décide, à l'unanimité**

**- SE PRONONCE POUR**

**\* DISSOLUTION DE LA REGIE DE RECETTES DE LA GARDERIE PERISCOLAIRE**

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R-1617-1 à 18 ;

Vu décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 20 octobre 2000 créant une régie de recettes pour la Garderie Périscolaire ;

Vu la faible activité de certaines régies, Monsieur le Trésorier Principal a sollicité le regroupement en une seule régie de recettes pour le périscolaire. Il est proposé de dissoudre la Régie de recettes de la garderie périscolaire pour une régie unique de recettes diverses au 31 août 2016.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :  
Accepter la dissolution de la régie de recettes de la Garderie Périscolaire.

**Le Conseil, délibère et décide, à l'unanimité**

**- SE PRONONCE POUR**

**\* DISSOLUTION DE LA REGIE DE RECETTES DU CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT**

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R-1617-1 à 18 ;

Vu décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 03 juillet 2009 créant une régie de recettes pour le Centre de loisirs sans hébergement ;

Vu la faible activité de certaines régies, Monsieur le Trésorier Principal a sollicité le regroupement en une seule régie de recettes pour le périscolaire. Il est proposé de dissoudre la Régie de recettes du centre de loisirs sans hébergement au 31 août 2016.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :  
Accepter la dissolution de la régie de recettes du Centre de Loisirs sans Hébergement.

**Le Conseil, délibère et décide, à l'unanimité**

**- SE PRONONCE POUR**

**\* CREATION D'UNE REGIE UNIQUE DE RECETTES DIVERSES POUR L'ENCAISSEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE, LOCATION DE LA SALLE D'ACTIVITES, DONDS...**

Vu décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du 16 janvier 2009 autorisant Mme le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **1<sup>er</sup> Septembre 2016** :

**ARTICLE 1** : Il est institué auprès du budget communal de La Boissière-Ecole une régie unique de recettes pour le restaurant scolaire, location de la salle d'Activités, dons et recettes diverses.

**ARTICLE 2** : Cette régie est installée à la Mairie de La Boissière-Ecole.

**ARTICLE 3** : La régie encaisse les produits suivants :

- Recettes du restaurant scolaire
- Location de la salle d'Activités (hormis les cautions)
- Participations aux festivités (entrées, restaurations...)
- Dons
- Concessions du Cimetière

**ARTICLE 4** : Les recettes du restaurant scolaire sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- chèques bancaires
- virements
- TIPI
- espèces
- prélèvements

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu

**ARTICLE 5** : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000,00 Euros.

**ARTICLE 6** : Le régisseur est tenu de verser à la trésorerie de Rambouillet le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois ainsi que la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

**ARTICLE 7** : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8** : Un compte de dépôt de fonds est ouvert, au nom du régisseur, dans les écritures de monsieur le Directeur départemental des Finances publiques des Yvelines.

**ARTICLE 9** : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur. Un mandataire suppléant sera nommé pour assurer l'encaisse des règlements des abonnements de la médiathèque en l'absence du régisseur principal.

**ARTICLE 10** : Mme le Maire, Anne-Françoise GAILLOT et M. le Trésorier Principal de Rambouillet, Pierre-Michel GOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présent décision qui sera transmise à la sous préfecture.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

Accepter la création d'une régie unique de recettes diverses pour l'encaissement du restaurant scolaire, location de la salle d'activités, dons...

### **Le Conseil, délibère et décide, à l'unanimité**

#### **- SE PRONONCE POUR**

#### **\* CREATION D'UNE REGIE UNIQUE DE RECETTES DIVERSES POUR L'ENCAISSEMENT DE LA GARDERIE PERISCOLAIRE ET DU CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT**

Vu décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du 16 janvier 2009 autorisant Mme le Maire à créer des régies communales en application de l'article ;

L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **1<sup>er</sup> Septembre 2016** :

**ARTICLE 1** : Il est institué auprès du budget communal de La Boissière-Ecole une régie unique de recettes pour la Garderie périscolaire et le Centre de Loisirs sans Hébergement.

**ARTICLE 2** : Cette régie est installée à la Mairie de La Boissière-Ecole.

**ARTICLE 3** : La régie encaisse les produits suivants :

- Recettes des services périscolaires (Centre de Loisirs sans Hébergement, Garderie)

**ARTICLE 4** : L'ensemble des recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- chèques bancaires
- virements
- chèques CESU
- espèces
- prélèvements
- TIPI

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu

**ARTICLE 5** : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000,00 Euros.

**ARTICLE 6** : Le régisseur est tenu de verser à la trésorerie de Rambouillet le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois ainsi que la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

**ARTICLE 7** : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8** : Un compte de dépôt de fonds est ouvert, au nom du régisseur, dans les écritures de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines.

**ARTICLE 9** : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur. Un mandataire suppléant sera nommé pour assurer l'encaisse des règlements en l'absence du régisseur principal.

**ARTICLE 10** : Mme le Maire, Anne-Françoise GAILLOT et M. le Trésorier Principal de Rambouillet, Pierre-Michel GOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la sous-préfecture.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

Accepter la création d'une régie unique de recettes diverses pour l'encaissement de la garderie périscolaire et du centre de loisirs sans hébergement.

**Le Conseil, délibère et décide, à l'unanimité**

**- SE PRONONCE POUR**

**7) INTEMPERIES DU 31 MAI AU 1<sup>ER</sup> JUIN 2016 – DEMANDE D'AIDE EXCEPTIONNELLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles R1613-6 à R1613-11

Vu l'article L1613-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi de finance pour 2016,

Vu le décret n° 2016-423 du 8 avril 2016 relatif aux dotations de l'Etat, aux Collectivités Territoriales et à la péréquation des ressources fiscales,

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 2016 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,

Vu la circulaire interministérielle en date du 9 juin 2016 relative aux dispositifs d'appui et d'aide aux communes et personnes sinistrés à la suite des inondations intervenues en France depuis le 31 mai 2016,

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal les dégâts occasionnés par les intempéries du 31 mai au 1<sup>er</sup> juin 2016 sur le domaine communal.

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal du devis de l'entreprise EUROVIA concernant les travaux de réfection de voiries au niveau des routes du Passoir et de l'Abime, d'un montant de 39 772,80 €TTC.

### **Le Conseil, délibère et décide, à l'unanimité**

- **DEPOSE** un dossier de demande de subvention, auprès de l'Etat, dans le cadre de la dotation de solidarité en faveur des Collectivités Territoriales.
- **APPROUVE** le dossier de demande de subvention dont le montant des travaux s'élève à 33 114,00 €HT soit 39 772,80 €TTC.
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

### **8) QUESTIONS DIVERSES**

- Mme le Maire fait part aux membres du Conseil des rapports annuels sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

La qualité de l'eau est satisfaisante.

- Mme le Maire fait part aux membres du Conseil de la réorganisation des lignes de bus 20 et 89

Les lignes 20 et 89 fusionnent pour donner la ligne 20

Les horaires définitifs seront portés à la connaissance des administrés.

- Mme le Maire fait part aux membres du Conseil de son souhait d'inscrire la commune au dispositif régional des « CENT QUARTIERS INNOVANTS et ECOLOGIQUES ».

La commune se propose de présenter divers scénarios appuyés et cela par un architecte.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 22h45, et ont signé au registre tous les membres présents.

<i>Membres du Conseil Municipal</i>	<i>Signatures</i>	<i>Membres du Conseil Municipal</i>	<i>Signatures</i>
LE MENN Pascal		CLAIR Régis	
DURAND Gilles		BEQUET Fabrice	
COER Anne		MAUREL Isabelle	
MILLARD Patrick		WATRIN Olivier	
DOUMENG Nicole	<i>Absente, excusée, a donné pouvoir à F. MERCIER</i>	COULANGE Chantal	
DEVIE Franck		ROBERT Cyrille	
MERCIER Francis			
<p><b>Le Maire,</b> <b>Anne-Françoise GAILLOT</b></p>			